

DÉCISION N° 2024-D-130

Objet : Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard – modification de la décision 2023-D-061

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI03 ;

Vu la décision 2023-D-061,

Considérant le protocole d'échange foncier signé le 03 juillet 2023,

Considérant la modification du numéro cadastral de la parcelle B505 d'une emprise 563 m² devenue la parcelle B2510 d'une emprise de 538 m², parcelle à céder au profit de Monsieur Jean-Pierre JUGET,

Considérant le changement du montant de la soulte due par Monsieur Jean-Pierre JUGET,

Considérant le bail rural au profit du GAEC des Iris sur les parcelles B525 et B528 appartenant à M. Jean-Pierre JUGET et cédées au SM3A,

Considérant que ce bail rural doit être résilier sur les parcelles B525 et B528,

DÉCIDE

Article 1 : de céder à Monsieur Jean-Pierre JUGET la parcelle cadastrée en section B, numéro 2510 pour une emprise de 538 m² au lieu de la parcelle cadastrée en section B, numéro 505 d'une emprise de 563 m²,

Article 2 : d'accepter la modification du montant de la soulte due par Monsieur Jean-Pierre JUGET soit un montant de 7 490 € au lieu de 7 790 €,

Article 3 : de verser au GAEC des Iris une indemnité d'éviction d'un montant de 3 852 € pour la suppression du bail rural sur les parcelles B525 et B528 acquises par le SM3A,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision,

Article 5 : Les articles 1 et 2 de la décision 2023-D-061 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 23 mai 2024

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

